

## Arrêt

n° 66 386 du 09 septembre 2011  
dans l'affaire X /

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez D. M. A., citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique Ingouche, né le 07/02/1987 à Nazran.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 10 mai 2009, vous auriez débuté votre stage dans la police.*

Le 17 juin 2009, vous auriez été affecté à un poste de contrôle à la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie. Au cours de cette mission, vous auriez été mis en situation d'alerte en raison d'un attentat qui aurait été commis par des rebelles contre des policiers à Karabulak.

Deux heures après cet incident, une voiture se serait présentée au poste de contrôle. Deux jeunes Ingouches auraient occupé ce véhicule.

Le contrôle du véhicule et de ses occupants aurait été effectué sous la supervision de votre chef de poste russe, un certain P.

Bien que le contrôle n'aurait donné aucun résultat, ce P. aurait donné l'ordre aux quelques policiers russes présents dans votre groupe d'abattre les deux personnes. Avec deux autres stagiaires présents, vous vous seriez insurgés contre de telles pratiques en faisant remarquer que ces jeunes n'avaient rien fait et n'étaient même pas armés. Une bagarre aurait commencé avec les autres personnes présentes sur les lieux. P. aurait alors tiré en l'air et aurait menacé de vous fusiller à votre tour si vous continuiez. Il aurait ensuite maquillé l'assassinat des deux jeunes en une scène d'attaque en plaçant dans leurs mains des armes et des grenades à côté de leurs cadavres. Il aurait ainsi voulu faire croire que ces deux personnes avaient tenté de se défendre avec des armes. Il vous aurait menacé de représailles en cas de divulgation des faits qui se seraient réellement déroulés.

P. aurait ensuite présenté sa version des faits aux enquêteurs du FSB venus sur place. Ces derniers ne vous auraient pas interrogé.

Le 21 juin 2009, vous auriez reçu à votre domicile une lettre qui émanait de la résistance. On vous y aurait menacé ainsi que vos 2 collègues stagiaires de vous faire payer les crimes commis par P. et ses hommes contre deux innocents.

Vous vous seriez alors rendu avec les deux autres stagiaires chez votre commandant de bataillon dans le but de lui présenter votre démission et de lui raconter ce qui s'était vraiment passé au poste de contrôle le 17 juin. Ce dernier ne vous aurait pas cru et vous aurait mis en garde contre la tenue de tels propos. Il vous aurait également insulté et aurait refusé votre démission.

Quelques jours plus tard, on aurait tiré sur votre maison et celles de vos collègues. Vous seriez alors retourné chez votre commandant de bataillon bien décidé à démissionner. Toutefois, par vengeance, ce dernier aurait fait mentionner dans son rapport votre licenciement ainsi que celui de vos deux collègues, avec pour motif votre échec durant le stage. Il aurait à nouveau proféré des menaces à votre encontre. Quelques temps après votre « démission », il y aurait eu des échanges de tirs dans votre village entre des combattants et les forces de l'ordre. On aurait voulu vous accuser de collaborer avec ces rebelles. C'est ainsi que des individus se seraient présentés au domicile de vos parents et de votre grand-mère à votre recherche. Lors de ces visites, votre père aurait été battu et votre soeur blessée.

Vous n'auriez eu dès lors d'autre choix que de vous cacher et de fuir ensuite votre pays.

A la mi-octobre 2009, vous auriez quitté votre pays aidé par des passeurs. Transitant par l'Ukraine, vous seriez monté à bord d'un camion qui se serait rendu en Belgique où vous seriez arrivé le 2 ou 3 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 03/11/09.

## **B. Motivation**

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation

générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causeés par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il faut relever que des contradictions importantes apparaissent entre vos déclarations du 26/04/10 au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRAI) et celles du 10/02/11, également au Commissariat général (désormais noté CGRAII). Signalons que la synthèse des faits figurant ci-dessus concerne vos premières déclarations au CGRA, soit celles du 26/04/10.*

Tout d'abord, lors de votre audition du 26/04/10, vous avez déclaré que **le 17/06/09, votre chef P.**, qui était de faction comme vous au poste frontière Kavkaz, **s'était approché** avec quelques policiers russes et ingouches **d'une voiture arrivant d'Ingouchie, qu'il avait demandé les papiers des deux occupants de la voiture et leur avait donné l'ordre de quitter leur véhicule**, ce qu'ils auraient fait. Vous avez ajouté qu'après vérification des documents, **votre chef avait demandé aux deux Ingouches d'ouvrir le coffre et le capot de leur voiture et que des policiers avaient ensuite fouillé la voiture** (CGRAI, p.5). Or, lors de votre audition du 10/02/11, vous avez affirmé que **votre chef P. n'avait fait ouvrir ni le coffre, ni le capot de la voiture, et qu'aucun policier n'avait fouillé l'intérieur de celle-ci** (CGRAII, p.13).

Egalement, lors de votre audition du 26/04/10, vous avez déclaré que **lorsque la voiture des deux Ingouches s'était immobilisée, P. s'en était approché avec plusieurs policiers russes et ingouches**, qu'après avoir vérifié leurs documents et leur avoir demandé s'ils étaient responsables de l'attentat à Karabulak, **il avait ordonné aux policiers russes présents de les abattre** et que ces derniers avaient exécuté l'ordre (CGRAI, pp. 5, 6). Or, lors de votre audition du 10/02/11, vous avez déclaré que **P. avait abordé les deux Ingouches en compagnie d'un seul policier, qu'il avait abattu le conducteur du véhicule et que l'autre policier à ses côtés avait abattu le second**. Vous avez précisé qu'à ce moment, **les autres policiers étaient à l'intérieur du petit bâtiment du block-post** (CGRAII, pp. 11,12 et 13).

En outre, lors de votre audition du 26/04/10, vous avez dit que **les experts du FSB** qui étaient arrivés au block-post quarante-cinq minutes après le meurtre des deux Ingouches, **avaient interrogé P. et les policiers qui avaient tiré sur les deux Ingouches**. Vous avez précisé que **vous et les deux autres stagiaires n'aviez pas été interrogés** (CGRAI, p.6). Par contre, lors de votre audition du 10/02/11, vous avez affirmé que **vous, comme chacun des policiers, aviez été interrogé par les experts du FSB mais que vous n'aviez pas osé leur raconter la vérité** (CGRAII, p.12).

De plus, lors de votre audition du 26/04/10, vous avez déclaré que **vous et vos deux amis stagiaires vous étiez rebellés après le meurtre des Ingouches, que vous vous étiez bagarrés avec les autres policiers et que votre chef P. avait tiré en l'air pour vous calmer** (CGRAI, p.6). Lors de votre audition du 10/02/11, vous avez dit qu'après le meurtre, **vous et les deux autres stagiaires ne vous étiez ni disputés, ni bagarrés avec vos collègues policiers, ces derniers s'étant contentés de vous conseiller de vous taire** (CGRAII, p.13).

Enfin, lors de votre audition du 26/04/10, vous avez déclaré que le lendemain du meurtre, vous aviez quitté le block-post et que **3 - 4 jours plus tard, vous auriez reçu une lettre de menaces ce qui vous aurait poussé à vous rendre chez votre commandant afin de lui présenter votre démission**, qu'il aurait refusé. Après avoir ensuite essayé des tirs sur votre maison, **vous vous seriez à nouveau rendu chez le commandant le 24/06/09** pour lui représenter votre démission (CGRAI, p.7). Lors de votre audition du 10/02/11, vous avez par contre dit que **vous vous étiez rendu chez votre chef le lendemain de votre retour du block-post** (c'est-à-dire le surlendemain du meurtre des Ingouches) pour lui signifier que vous démissionniez. Vous seriez ensuite parti chez des amis et deux jours plus tard (**soit 2 jours après votre « démission »**), **des individus se seraient présentés chez vos**

**parents à votre recherche. C'est après que la lettre de menaces aurait été jetée dans la cour de vos parents (CGRAl, p. 13).**

*De telles contradictions portant sur les événements à la base de votre demande d'asile nous empêchent d'accorder foi à ces faits et partant à l'existence d'une crainte dans votre chef. A ceci, il faut ajouter que lors de votre audition du 10/02/11, vous avez été incapable de situer précisément dans le temps le jour du meurtre des deux Ingouches. Non seulement, vous n'avez pu en donner la date exacte (jour et mois) mais vous avez aussi été incapable d'en déterminer la période de l'année (saison). Vous avez finalement situé l'événement en octobre ou novembre 2009 (CGRAl, p. 10 et 11) alors que lors de votre première audition, vous avez situé cet incident avec précision le 17/06/2009 (CGRAl, p. 5). Une telle imprécision puis une telle divergence au sujet de l'événement déclencheur de vos problèmes achèvent d'enlever toute vraisemblance à l'ensemble de vos déclarations.*

*Les documents que vous avez présentés ne rétablissent nullement la crédibilité de votre crainte.*

*En effet, votre acte de naissance, votre passeport et l'attestation de vos activités professionnelles (même si celle-ci mentionne que vous avez été licencié de l'OVD le 02/07/09 en raison de l'échec de votre stage), ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.*

*Nous estimons pourtant que vous auriez pu réclamer et nous faire parvenir une copie de votre carnet militaire et de la lettre de menaces que vous aurait fait parvenir la résistance (cf. vos déclarations du 26/04/10, pp. 3, 9). Lors de votre audition du 10/02/11, vous avez déclaré que vous craigniez que votre famille ait des problèmes suite à l'envoi de ces documents, car le courrier dans votre pays pouvait être surveillé. Il était cependant possible, comme il vous l'a été dit, et comme vous semblez l'admettre (pp.1, 2) de ne pas mettre en danger votre famille en faisant parvenir une copie de ces documents par fax. Ajoutons que vous auriez également pu apporter, par des photos, un début de preuve que votre maison aurait été mitraillée ou que votre soeur aurait eu un bras cassé lors d'une visite d'individus à votre recherche. Je vous rappelle que chaque candidat réfugié est censé faire tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer des éléments de preuve. Il faut pourtant constater que vous êtes resté en défaut de fournir les deux documents susmentionnés, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire en Belgique pour entreprendre des démarches afin de les faire parvenir (rappelons qu'entre votre première audition au CGRA et la deuxième, plus de neuf mois se sont écoulés). Un tel comportement est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.*

*L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut considérer une demande d'asile comme crédible malgré une absence de preuves si certaines conditions sont réunies. J'estime cependant que vous ne remplissez pas ces critères car (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile, (b) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante pour justifier l'absence d'éléments probants et (e) votre crédibilité générale n'a pu être établie.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.*

*À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

##### **3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.**

*3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation « des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ».*

*3.1.2. Le deuxième moyen est pris de la violation « de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 »*

*3.1.3. Elle invoque également, en fin de requête, une violation du « principe du raisonnable ».*

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, d'annuler [lire réformer] la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de déclarations contradictoires sur plusieurs points importants de son récit, de l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés à l'appui de sa demande et de l'absence injustifiée d'autres documents susceptibles d'attester des problèmes rencontrés.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation erronée et déraisonnable des éléments du dossier.

4.3. Il ressort dès lors des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits relatés - ainsi que partant sur la vraisemblance des craintes invoquées - et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Après examen, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Combinées à l'absence de document probant pour établir la réalité des faits évoqués, les diverses contradictions relevées, qui affectent plusieurs épisodes importants du récit et traduisent une profonde évolution de celui-ci (fouille ou non du véhicule contrôlé ; nombre de policiers qui ont vérifié l'identité des passagers et identité des policiers qui les ont ensuite abattus ; interrogatoire ou non des stagiaires présents par les agents du FSB ; bagarre ou non entre les stagiaires et leurs collègues policiers au sujet de l'incident ; circonstances ayant entouré sa démission, soit avant ou après avoir été menacé par les

rebelles) sont pertinentes. Elles sont en effet de nature à jeter le discrédit sur la réalité des faits relatés et suffisent en conséquence à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

4.5.1. Elle fait ainsi état, compte-tenu de la nature des menaces qu'elle invoque, de l'impossibilité d'en présenter des preuves écrites. Cet argument est irrelevant. Force est en effet de constater que, ce faisant, l'intéressée reste toujours en défaut de démontrer qu'elle ne peut raisonnablement se procurer les diverses pièces dont fait état la partie défenderesse dans la décision querellée et propres à la convaincre de la réalité des évènements allégués, (comme la photo de sa maison criblée de balles, les documents médicaux attestant du bras cassé de sa sœur, ou encore la lettre de menaces qu'il prétend avoir reçue).

4.5.2. Elle s'abstient pareillement de fournir une explication quelque peu convaincante quant aux contradictions relevées, se bornant à faire état des « *expériences traumatiques* » rencontrées suite aux événements allégués, sans en exposer la nature et l'étendue ni en démontrer la réalité par un commencement de preuve quelconque.

4.5.3. Il en va de même de la violation du principe du raisonnable, dont la démonstration se limite à la simple affirmation que les faits figurant au dossier « *sont incompatibles avec les décisions prises* ».

4.6. Elle n'apporte au surplus, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits relatés ou le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie défenderesse estime également que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c). Cette appréciation, qui sur le vu des informations déposées au dossier administratif n'apparaît pas déraisonnable, n'est pas contestée en termes de requête.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille onze par :

A.-C. GODEFROID,

C. ADAM,

Le greffier,

Le président,